



COMMUNE DE SAINT-ROMAIN DE BENET

Demande d'arrêté de voirie ARRÊTÉ N° 2026 / 63

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-BENET,
Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation
Le Maire de la commune de Saint-Romain-de-Benet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-1 et suivants, R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8^e partie – Signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société **Bouygues E&S Charente**, agissant pour le compte d'ENEDIS, reçue le 26 juin 2026, tendant à obtenir une permission de voirie pour la réalisation d'un branchement électrique sur la Route de Chez Chailloux à Saint-Romain-de-Benet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société ENEDIS, pour le compte Bouygues E&S Charente, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de réaliser des travaux de pose de branchement électrique sur la Route de Chez Chailloux, à Saint-Romain-de-Benet.

Article 2 – Période

Les travaux pourront être réalisés :

- à compter du 21 juillet 2026 ;
- pour une durée maximale de 10 jours calendaires.

Les travaux devront être exécutés en journée.

Article 3 – Circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- la circulation sera maintenue ;
- elle pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores temporaires selon les besoins du chantier ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- les dépassements seront interdits lorsque la signalisation le prescrira.

Article 4 – Signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le chantier devra être correctement balisé de jour comme de nuit.

Article 5 – Domaine public

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

Toute dégradation de la chaussée, des accotements, fossés ou dépendances de la voirie devra être remise en état à l'identique par le bénéficiaire.



Article 6 – Sécurité

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la route.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu autant que possible.

Article 7 – Responsabilité

La société Bouygues E&S Charente demeure seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié :

- à Bouygues E&S Charente ;
- à ENEDIS ;
- à la Gendarmerie ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours si nécessaire.

Fait à Saint-Romain de Benet, le 17 juillet 2026
Le Maire

Joffrey CHEVALIER



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication (ou sa notification). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

